Government of Newfoundland and Labrador
Labrador & Aboriginal Affairs

October 21, 2014

Mr. David Schulze
Dionne Schulze - Attorneys
507 Place d'Armes #1100
Montreal, Quebec H2Y 2W8

Dear Mr. Schulze:

Re: Historic Resource Management Program

Thank you for your response of August 22, 2014 to my letter of the same date regarding the Historic Resources Management Program.

In your letter you assert Nalcor would be "ignoring the Joint Review Panel's recommendations", and quote from the Joint Review Panel Report's Recommendation 11.1 (Involvement of Aboriginal Groups in the management and protection of historic and archaeological resources) and Recommendation 11.2 (Commemoration initiatives). Unfortunately you appear to have missed the Province's responses to these Recommendations.

As noted in the Province's responses, Government accepts the intent of these Recommendations, and Nalcor intends to honour, not ignore as you suggest, any commitments made in the Joint Review Panel's Recommendations.

Your letter also asserts that Nalcor "will not ask the Ekuanitshit Innu to participate in a) the documentation and interpretation of known historical and archaeological sites and artefacts and b) the process to be followed should hitherto unknown sites and artefacts be inadvertently discovered during construction, including notifying all three groups." Please allow me to correct your misapprehension on this point. Government has welcomed and will continue to welcome comments on proposed regulatory authorizations that are referred to Aboriginal governments/organizations for consultation. Moreover, the Provincial Archeology Office is confident that Nalcor's Historic Resources Assessment and Recovery Program 2014 will locate any significant archaeological finds, and that if materials are inadvertently discovered during the construction phase, such materials will be subject to further archaeological assessment and mitigation. The likelihood of the inadvertent discovery of such materials is considered to be low, and your client may take further comfort from the recent assessment of the Federal Court of Appeal, whose Justice Boivin noted that "the evidence in the record adduced by the appellant in support of the interest of the Innu of Ekuanitshit in the Project zone remains, on the whole, limited."

Nevertheless, any sites of archaeological or cultural significance discovered during the construction phase will be recorded and fully recovered. Moreover, Nalcor has undertaken to provide comprehensive annual reports to Aboriginal governments / organizations for their review, and is willing to convene a teleconference with you or your client to present the results of the report and discuss its future plans. Moreover, should any sites or materials of archaeological or cultural significance to local communities and Aboriginal organizations be discovered, Nalcor will consult with these communities / organizations to discuss any appropriate commemorative initiatives following completion of the archaeological program.

In relation to your comment on participation of the Quebec Aboriginal communities, as noted in Section 4.4 of the Lower Churchill Construction Projects Benefits Strategy, first consideration for employment on the projects is offered to residents of Newfoundland and Labrador. In the event that qualified residents of Newfoundland and Labrador are not available for these positions, consideration will be given to other qualified residents of Canada, including qualified residents of the Innu communities on the north shore of Quebec.

In your letter you are requesting that the "[Government] uphold the honour of the Crown by fulfilling its constitutional duty to consult". The consultation processes that the Government of Newfoundland and Labrador has developed for the Lower Churchill Hydroelectric Generation Project and the Labrador-Island Transmission Link Project provide all consulted Aboriginal governments/organizations, such as the Conseil des Innus de Ekuanitshit, the opportunity to comment and provide information on proposed regulatory authorisations; information received during any consultation process will inform Government's decision-making process. The sufficiency of such an approach to Aboriginal consultation has been raised by in various court proceedings. To date, the courts have confirmed the reasonableness of Government's consultation approach, upholding the honour of the Crown. Further, in the abovenoted Federal Court of Appeal Decision, Justice Boivin concluded that "consultation conducted at this stage, given the strength of the claim and the seriousness of the adverse impact that the government-proposed measure would have on the asserted right, meets "the idea of proportionate balancing" referred to in Haida Nation", and that "consultation carried out is adequate for now, to maintain the honour of the Crown and meet its constitutional obligations."

Thank you for bringing your concerns to our attention.

Brian Harvey
Director

c.c. Chief Jean-Charles Piétacho
Martha Drake
Peter Madden

TRADUCTION NON OFFICIELLE

le 21 octobre 2014

M. David Schulze
Dionne Schulze – Avocats-Attorneys
507, Place d'Armes, bureau 1100
Montréal (Québec) H2Y 2W8

Objet : Programme de gestion des ressources historiques

Monsieur,

Je tiens à vous remercier d'avoir donné suite le 22 août 2014 à ma lettre datée du même jour concernant le Programme de gestion des ressources historiques.

Dans votre lettre, vous affirmez que Nalcor « fait fi des recommandations de la Commission d'examen conjoint » et citez à cet égard la recommandation 11.1 du rapport de la Commission d'examen conjoint (participation des groupes autochtones à la gestion et à la protection des ressources historiques et archéologiques), ainsi que la recommandation 11.2 (initiatives de commémoration). Malheureusement, il semble que les réponses de la province à ces recommandations n'aient pas été prises en considération.

Comme l'indique le gouvernement dans ses réponses, celui-ci accepte ces recommandations et Nalcor a bien l'intention de les respecter et non de faire fi, comme vous le laissez entendre, de tout engagement ayant été pris dans le cadre des recommandations de la Commission d'examen conjoint.

Vous affirmez également que Nalcor « ne fera pas appel aux Innus de Ekuanitshit pour participer a) à la documentation et l'interprétation de sites et d'artéfacts historiques et archéologiques connus; b) au processus à suivre si des sites et des artéfacts jusqu'alors inconnus sont découverts par inadvertance pendant la construction, y compris la notification des trois groupes. » Permettez-moi de corriger votre interprétation à ce sujet. Le gouvernement a toujours favorablement accueilli les commentaires sur les autorisations réglementaires proposées qui touchent les administrations et organisations autochtones aux fins de consultation, et continuera de le faire. Par ailleurs, le Bureau provincial d'archéologie est convaincu que l'évaluation des ressources historiques et le programme de rétablissement 2014 de Nalcor sauront signaler le lieu de toutes découvertes archéologiques importantes et, si des artéfacts sont découverts par inadvertance à la phase de construction, ils feront l'objet d'une évaluation archéologique plus approfondie et de mesures d'atténuation. La probabilité que des artéfacts soient découverts est faible et

votre client peut être rassuré compte tenu de la dernière évaluation de la Cour d'appel fédérale, dans laquelle le juge Boivin atteste que [traduction] : « les éléments de preuve présentés par l'appelant pour défendre les intérêts des Innus de Ekuanitshit dans la zone de projet demeurent

limités dans l'ensemble ». Néanmoins, tout site d'importance archéologique ou culturelle découvert au cours de la phase de construction sera documenté et complètement rétabli. De plus, Nalcor s'engage à présenter des rapports annuels complets aux administrations et organisations autochtones pour qu'elles en fassent l'examen, et se dit prêt à convoquer une téléconférence avec vous ou avec votre client pour présenter les résultats du rapport et discuter des plans à venir. Si des sites ou des artéfacts de valeur archéologique ou culturelle pour les collectivités locales et les organisations autochtones venaient à être découverts, Nalcor les consultera pour discuter des initiatives commémoratives appropriées à prévoir une fois le programme archéologique terminé.

En ce qui a trait à votre commentaire concernant la participation des collectivités autochtones du Québec, comme le stipule le paragraphe 4.4 du document Lower Churchill Construction Projects Benefits Strategy, les résidents de Terre-Neuve-et-Labrador seront considérés en premier pour les emplois. Si des résidents de la province ne sont pas qualifiés pour ces postes, la candidature d'autres résidents qualifiés au Canada sera étudiée, y compris celle des résidents qualifiés des collectivités innues de la Côte-Nord du Québec.

Dans votre lettre, vous demandez que le « [gouvernement] respecte l'honneur de la Couronne en s'acquittant de son obligation constitutionnelle de consultation ». Les processus de consultation que le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador a mis en place pour le « Projet de centrale de production d'énergie hydroélectrique dans la partie inférieure du fleuve Churchill » et le « Projet de ligne de transport d'énergie entre le Labrador et l'île de Terre-Neuve » donnent à toutes les administrations et organisations autochtones consultées, notamment le Conseil des Innus de Ekuanitshit, l'occasion de formuler des commentaires et de fournir de l'information au sujet des autorisations réglementaires proposées. L'information fournie dans le cadre des consultations saura éclairer le gouvernement dans son processus décisionnel. Le caractère suffisant d'une telle approche aux consultations des Autochtones a été soulevé dans diverses procédures judiciaires. À ce jour, les tribunaux ont pu confirmer le caractère raisonnable de l'approche de consultation employée par le gouvernement, qui contribue à préserver l'honneur de la Couronne. En outre, dans la décision susmentionnée de la Cour d'appel fédérale, le juge Boivin conclut que : [traduction] « Le processus de consultation mené à cette étape, compte tenu de la solidité de la revendication et de la gravité des effets préjudiciables potentiels de la mesure proposée par le gouvernement sur le droit revendiqué, correspond au principe de l'équilibre proportionnel évoqué dans l'arrêt Nation haïda », et que « les consultations menées sont adéquates pour le moment pour préserver l'honneur de la Couronne, et sont conformes aux obligations constitutionnelles ».

Je vous remercie, Monsieur, d'avoir porté cette question à mon attention

Brian Harvey
Directeur

c.c. Chef Jean-Charles Piétacho
Martha Drake
Peter Madden